
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Fiche n°4

Election et composition des bureaux des conseils régionaux



1. *Quelle est la composition du bureau du conseil régional ?*

Le bureau du conseil régional est composé a minima de :

- un président;
- un ou deux vice-présidents;
- un secrétaire;
- et un trésorier.



Le nombre de membres du bureau peut être porté :

- ✓ à 7 si l'effectif de la compagnie régionale est supérieur à 500 ;
- ✓ à 9 si l'effectif de la compagnie régionale est supérieur à 1000.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

(art. D. 821-34 et D. 821-31 C. com.)

2. *A quelle date s'achèvent les mandats en cours et quand débutent les nouveaux mandats des membres du bureau du conseil régional ?*



Les **mandats** des membres du bureau du conseil régional prennent fin le **31 octobre de l'année de l'élection**.



Les nouveaux mandats prennent effet le **1^{er} novembre de l'année de l'élection**.



3. Qui élit le bureau du conseil régional ?

C'est le conseil régional qui élit son bureau.

(art. D. 821-34 C.com.)

4. Quand les élections des bureaux des conseils régionaux auront-elles lieu ?

NB!

Le règlement intérieur de la CNCC précise que le mandat des membres élus prend effet le 1^{er} novembre de l'année de l'élection. Les fonctions des membres sortants prennent fin le 31 octobre de la même année.

Toutefois, le conseil régional dans sa nouvelle composition se réunit pour élire son bureau **au plus tard une semaine après le dépouillement** et la promulgation des résultats de l'élection des membres du conseil régional.



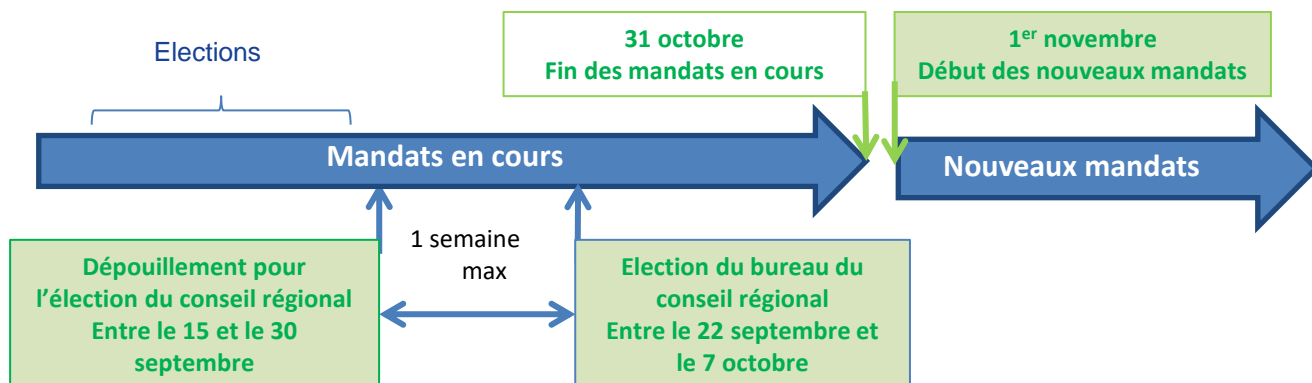
La date du dépouillement est fixée par le Conseil national et doit se situer entre le 15 et le 30 septembre.



La date de l'élection du bureau du conseil régional se situe donc **entre le 22 septembre et le 7 octobre**, en fonction de la date de dépouillement pour les élections du conseil régional fixée par le Conseil national.



En pratique : la réunion du conseil régional dans sa nouvelle composition est convoquée par le président en exercice de la CRCC. La séance est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil régional jusqu'à ce que le nouveau président ait été élu.



5. Quelles sont les conditions pour être élu en qualité de membre du bureau du conseil régional ?

Les membres du bureau du conseil régional sont élus parmi les membres du conseil. Ce sont donc des conseillers régionaux et à ce titre des commissaires aux comptes, personnes physiques, à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant la profession de commissaire aux comptes au 30 juin de l'année d'expiration des mandats.



Ne peut être désigné président du conseil régional qu'un commissaire aux comptes qui exerce au moins une mission de certification au 30 juin de l'année d'expiration des mandats des membres du conseil régional.



Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité au bureau du conseil régional voir la fiche de décryptage :

➤ *ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – Fiche n° 6 : Quelles sont les conditions pour être électeur ou éligible?*

Le mandat du président n'est pas renouvelable*.

Le mandat des autres membres du bureau est renouvelable une fois.

(art. D. 821-34 et R. D. 821-31 C. com.)



Le règlement intérieur de la CNCC précise qu'un président de conseil régional doit respecter un délai de viduité de 4 ans avant de se présenter à nouveau comme président de la même CRCC.

* Décret modifiant les règles d'éligibilité des présidents en attente

6. Quel est le mode de scrutin pour l'élection des membres du bureau du conseil régional?



Les membres du bureau sont élus par le conseil régional parmi ses membres au scrutin secret, uninominal, à deux tours :

- ✓ au premier tour, à la majorité absolue des voix ;
- ✓ au second tour, à la majorité relative des voix.

(art. D. 821-34 C. com.)

NB!

Le règlement intérieur de la CNCC précise que chaque poste fait l'objet d'un scrutin séparé.

Au premier tour, est proclamé élu le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé auquel seuls peuvent se présenter les candidats ayant recueilli des voix au premier tour. Est déclaré élu celui d'entre eux qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

A l'issue du second tour, en cas d'égalité de voix entre candidats, est déclaré élu celui qui, au vu de la durée cumulée de ses mandats, a été le plus longtemps membre du conseil régional et en cas d'égalité de durée d'appartenance au conseil régional, celui qui est le plus anciennement inscrit sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes et, si ces critères ne suffisent pas, celui qui est le plus âgé.

En pratique :



⇒ un système électronique de recueil des voix, installé dans le local où le conseil régional se réunit, peut être utilisé à condition qu'il garantisse le secret des votes exprimés.



⇒ Un PV des résultats de l'élection du bureau de la CRCC est dressé par le président nouvellement élu dès que le scrutin a eu lieu et que la désignation du suppléant du président au Conseil national a été effectuée. Il est signé par le président et par le secrétaire et communiqué à la CNCC avec les copies, visées par le président de la CRCC, des attestations sur l'honneur, établies par le président de la CRCC et par son suppléant.

7. A quoi correspond la fonction de suppléant du président de la CRCC ?

Lorsque l'absence ou l'empêchement concerne un membre du Conseil national siégeant en qualité de président d'une CRCC, le bureau de ce conseil régional désigne un suppléant appartenant au même collège que le président.

(art. D. 821-16 C. com.)



- ⇒ Le suppléant au Conseil national du président de la CRCC a pour seule fonction de suppléer au Conseil national le président de la CRCC, qui en est membre de droit, lorsque ce dernier est absent ou empêché.
- ⇒ En cas d'indisponibilité ponctuelle pour assister à une réunion du Conseil national, le président de la CRCC peut donner mandat à un autre membre du Conseil national pour la réunion donnée ou une partie de la réunion.



Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas de démission, d'absence ou d'empêchement. A défaut du président ou des vice-présidents, les fonctions du président sont exercées par le doyen d'âge du conseil régional.

(art. D. 821-42 C. com.)

8. Comment est désigné le suppléant au Conseil national du président de la CRCC ?



Le règlement intérieur de la CNCC précise qu'à la suite immédiate de la première réunion du conseil régional dans sa nouvelle composition, le bureau du conseil régional nouvellement élu procède à la désignation du suppléant du président de la CRCC au Conseil national.

Il désigne, en priorité, un des membres du conseil régional, appartenant au même collège que le président nouvellement élu, qui sera son suppléant au Conseil national.

En cas d'impossibilité liée à l'appartenance à l'un des collèges, le conseil régional désigne le suppléant du président parmi les électeurs du même collège électoral du ressort territorial de la CRCC.

Lorsque pour quelque cause que ce soit le suppléant au Conseil national du président de la CRCC cesse d'exercer les fonctions de suppléant, il est remplacé dans les mêmes conditions, par le bureau du conseil régional qui en informe la CNCC dès la décision prise.



Si après la lecture des fiches de décryptage il vous reste des questions, vous pouvez les poser à : elections2024@cncf.fr



Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncf.fr

